



PLAN D'EAU DE LA RALLERIE

Règlement de la pêche

Article 1 : La pêche est gratuite pour les habitants de Gouex.

Toute personne **hors commune** désirant pêcher dans l'étang communal doit être détentrice d'une **carte de pêche** délivrée par la Commune conformément au présent règlement.

Tout pêcheur est prié de respecter les usagers et les responsables de l'étang, ainsi que les gardes autorisés à effectuer des contrôles, de même que le Maire et les Adjointes.

La pêche est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte.

Des sanctions seront prises par la commune en cas de manquements au règlement relevés lors des contrôles effectués : ces sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la carte de pêche.

Article 2 : La pêche est autorisée **du 5 avril au 5 octobre 2025, tous les jours du lever au coucher du soleil.**

Les lâchers de truites feront l'objet d'aménagements spécifiques.

Article 3 : Il ne sera délivré qu'une seule carte par pêcheur. Les cartes sont nominatives, strictement personnelles, numérotées et ne doivent être ni prêtées, ni cédées. Elles doivent être présentées à toute personne habilitée à assurer la surveillance du plan d'eau. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Article 4 : Les cartes sont délivrées :

- à la mairie
- à l'agence postale

Article 5 : Le droit de pêche dans le plan d'eau communal :

- permet l'utilisation de 3 lignes maximum (flottantes ou plombées) avec un seul hameçon, qui resteront au côté du pêcheur. Seules 2 lignes sont autorisées les week-ends de lâchers de truites.
- ne permet pas :
 - la pêche au lancer (cuillers, leurres souples, poissons nageurs et morts maniés)
 - l'utilisation de lignes non montées sur cannes
 - l'amorçage, les week-ends de lâchers de truites est strictement interdit.
 - le déversement en excès d'amorces les autres jours ne sera pas davantage toléré
 - les amorces chimiques sont interdites toute l'année.

- Article 6 :** Le nombre et la taille des poissons autorisés par jour et par pêcheur sont limités comme suit :
- 5 truites
 - 1 brochet 60 cm
 - 1 sandre 40 cm
 - 1 black-bass 30 cm
- Article 7 :** Lors du contrôle :
- les pêcheurs doivent présenter leur carte. Ceux qui ne seront pas en possession de celle-ci seront tenus de l'acheter au responsable.
 - il sera demandé au pêcheur de bien vouloir présenter ses captures pour les espèces faisant l'objet d'une limitation.
 - le non-respect du présent règlement sera sanctionné par le renvoi immédiat et définitif sur l'année, du fraudeur sans remboursement des droits acquis.
- Article 8 :** L'introduction d'espèces indésirables (poissons-chats, silures ...) est formellement interdite. Des sanctions sévères sont prévues par la loi et peuvent aller jusqu'à des peines d'emprisonnement pour les infractions les plus graves. Toute personne pêchant sur le site et constatant une infraction commise par une tierce personne, se doit d'en informer le responsable, le Maire ou un Adjoint, qui seront seuls habilités à prendre la décision adéquate.
- Article 9 :** Aucun déchet ne doit rester sur place. Vous devez, impérativement, les ramener chez vous.
- Article 10 :** Le plan d'eau n'est pas surveillé. Chaque usager doit assurer sa propre surveillance et celle de ses ayant-droits. Le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking du plan d'eau en respectant la libre circulation des usagers. Les chiens et autres animaux domestiques sont autorisés mais tenus en laisse impérativement. La baignade, la baignade des chiens, le canotage, les planches à voile, sont strictement interdits sur le plan d'eau. La municipalité décline toute responsabilité envers le détenteur de carte de pêche en ce qui concerne les accidents de toute nature dont il pourrait être victime. Les parents des enfants mineurs seront responsables de tout accident qui pourrait survenir ou être provoqué ainsi que des détériorations de toute nature autour du plan d'eau.

Le Maire,
Claude DAVIAUD